



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNEY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN

ARRETE MUNICIPAL N°53

Du 01/05/2023

PORTANT SUR LA
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DANS

L'AGGLOMERATION DE TALLOIRES-
MONTMIN



MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN
Tél. 04 50 66 76 54 - Fax 04 50 60 77 73 - accueil@talloires-montmin.fr
Site internet : www.talloires-montmin.fr

Le Maire de la commune de Talloires-Montmin

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation routière

Vu le Code de la route et notamment les articles R.412-28, R.411-26, R.413-14, R.413-16, R.411-26, R.417-1 Chap. I 1°, 2°, 3°, R.417-3 Chap. I, III et V, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10, R.417-11, R.417-6 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'Arrêté du 03 avril 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Télépaiement du forfait de pos-stationnement » (NOR CPAE1809854A)

Vu l'Instruction DGFIP n°2017-11-3335 du 1er décembre 2017 sur la mise en œuvre de la réforme relative à la décentralisation du stationnement payant et l'entrée en vigueur du forfait post-stationnement

Vu le Décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (modifié par le décret n°2017-1136 du 5 juillet 2017)

Vu le Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu l'Article L-2333-87 du CGCT (*version applicable au 1er janvier 2018*)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code la voirie routière, art L.141-2 et L.116-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L.2143-3 relatif à la création de places pour les personnes handicapées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 (ou vu l'arrêté du 01 août 2006 pour les ERP) ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du numéro 11/2023 à 18/2023, en date du lundi 20 février 2023 concernant les tarifs, périodes et zones de stationnement payants sur la commune de Talloires-Montmin

Vu l'arrêté n°59-2017 en date du 21 juillet 2017 portant sur la réglementation de stationnement sur la mise à l'eau à l'eau située entre le village d'Angon et le village de Balmettes

Vu le contrat de concession d'occupation temporaire convenu entre la commune et « Adrénaline Parapente »

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la commune de Talloires-Montmin d'une manière générale et aussi pendant les mois d'été ou l'affluence touristique est en hausse proportionnellement aux nombres de véhicules,

Considérant que des horodateurs sont installés à plusieurs endroits spécifiques de la commune dispersés sur sept zones détaillées dans l'article 2 du présent arrêté,

Considérant que les résidents/habitants de la commune ainsi que les professionnels ont la possibilité d'avoir un abonnement, et qu'en raison de la nécessité d'accueillir convenablement les touristes, il y a lieu d'établir une rotation dans les rues André Theuriet et Noblemaire afin d'éviter les véhicules ventouses empêchant le recouvrement des frais de stationnement de la commune,

Considérant qu'il a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la zone artisanale de Perroix afin de faciliter l'accès de véhicules gros gabarits de livraison pour les commerces situés sur cette dernière ainsi que l'accès des services de secours en poste à cet endroit,

Considérant que des places de stationnement doivent être réservées aux personnes handicapées bénéficiant d'une carte dite de « stationnement ».

Considérant que dans l'intérêt des convoyeurs de fonds, il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement aux abords des établissements bancaires dans le but d'en faciliter l'accès et d'assurer leur sécurité.

Considérant que pour faciliter la recharge des véhicules à moteur électriques il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement sur la commune.

Considérant

Que pour faciliter les livraisons de marchandises, il y a lieu de créer, à cette fin, des places de livraisons sur la voie publique.

Considérant qu'il existe des emplacements pour stationner librement aux abords du lac d'Annecy au niveau de « Talloires espace lac » dans le village d'Angon (Aire de stationnement non aménagée face au restaurant « l'Abri Côtier » et parking proche du restaurant « L'Aquarama »).

Considérant qu'il existe des bouées pour bateaux et des chalets pour la pratique d'activités nautique sur le lac d'Annecy et pour permettre l'accès à leur propriétaire.

Considérant que la commune a l'obligation de faciliter l'accès des secours aériens sur son secteur et que pour cela des zones d'atterrissages doivent être instaurées.

Considérant que la route des vignes, la route d'angon et le chemin du nant d'oy sont pris d'assaut durant les mois de mai à septembre engendrant ainsi une gêne envers les habitants de ces rues pour se stationner et accéder à leur domicile.

Considérant que le parking de la mairie est le premier accès à un espace de stationnement lorsque l'on entre au sein du bourg de la commune et que ce dernier est souvent saturé la journée, une interdiction de stationnement sur une courte période de deux fois 45 minutes est instaurée pendant la temps scolaire pour tout véhicule ne faisant pas action de déposer ou de venir récupérer son ou ses enfants afin de permettre aux parents d'élèves de pouvoir se stationner.

Considérant que le stationnement sur le chemin de la fruitière dans le village de Perroix, face à la résidence du « Vert Marine », masque la visibilité des automobilistes sortant du chemin de Sauvy et afin d'assurer une meilleure fluidité de passage sur la chaussée.

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENTS INTERDITS :

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules pour les lieux énumérés ci-dessous, sauf véhicules de secours, forces de l'ordre (Gendarmerie, Police), des services divers, Services techniques, travaux divers (Sur demande d'autorisation)

Un panneau de type B6d et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus :

Centre/Bourg de Talloires :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux endroits suivants :

- A l'entrée du parking « Jean Excoffier » dû à l'étroitesse de la voie
- Sur le parking Jean Excoffier, aux emplacements au sol ou une matérialisation d'interdiction de stationner est visible par un panneau ou une ligne jaune.
- Sur la voie de circulation menant au second niveau du parking « Jean Excoffier »
- Sur la chaussée de la rue André Theuriet entre le numéro 118-1, résidence de madame MORILLAU Françoise, jusqu'au numéro 164 A, résidence de Madame CONAN Marie-Paule.
- Sur la rue André Theuriet, un emplacement de stationnement de cinq mètres de long sera réservé pour la mise en place des containers de collecte d'ordure de l'hôtel-restaurant Beau-Site, le stationnement y sera interdit tous les jours de ramassage des déchets.
- Sur la rue André Theuriet face au n°27 un emplacement de stationnement « POLICE » sera réservé pour le service de la police municipale de Talloires-Montmin.

Route de l'Egalité :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le trottoir au début de l'entrée du parking dit de « La Corbate » dans le sens Sud-Nord ainsi que face à l'entrée de la résidence du même nom situé au 801 route de l'égalité.

Village d'ANGON :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux endroits suivants :

- Sur « La route de la Plage » d'Angon, dû à l'étroitesse de la route pour l'accès au parking de la plage d'Angon
- Sur les voies de circulation à l'intérieur du parking de la plage d'Angon (fléchages au sol)
- Sur la route des Vignes, de l'intersection avec le chemin du nant d'Oy jusqu'au n°432 de la route des Vignes.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits à partir du n° 276 route des Vignes jusqu'à l'intersection avec le chemin du Nant d'Oy.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les espaces herbeux de la route d'Angon face à la voie verte, située entre les deux entrées/sorties de la route des vignes.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur l'ensemble du « Chemin du Ponton » sauf sur les places matérialisées au sol
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parcelles suivantes :
AL : 463,510,517,522 à 527, 0863
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au-delà de 15 minutes sur les parcelles AL : 861 et 863 afin de permettre, aux propriétaires de bateaux et aux propriétaires de chalets exerçant une activité nautique, de décharger ou charger leur véhicule.

Village de PERROIX :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en bordure du chemin Pré-Montoux et sur l'ensemble de la zone artisanale jusqu'à sa sortie.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits chemin de traversy dans la zone comprise entre les intersections du passage du Lanfon, du chemin de Pré-Montoux et de la départementale 909A.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits de 22h00 à 06h00 sur la nouvelle aire de stationnement non aménagée représentée par les parcelles n° 110, 111 et 112 section AD du plan cadastral de la commune.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur une partie de la chaussée du chemin de la fruitière située entre le chemin dit « sous le vy » et à la résidence « Le Vert Marine » sur une distance de trente mètres.

Hameau d'ECHARVINES :

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le chemin des Sablons ainsi que devant le panneau d'affichage communal sur ledit chemin.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la route du Golf en dehors des emplacements prévus (Aire de stationnement non aménagée) et/ou matérialisés.

Chemin de la Closette :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à partir du panneau de type B6d, situé à 150 mètres après l'entrée du chemin de la closette et jusqu'au bout de ce dernier.

Route de Planfait :

Vu l'étroitesse et la faible largeur de la voie de circulation de la route de Planfait, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits après l'aire de stationnement non aménagée située au niveau de l'intersection avec la route forestière de la conche, jusqu'au parking en gravier du départ des parapentes de la zone de Planfait.

Route du Col de l'Aulp :

Vu l'étroitesse et la faible largeur de la voie de circulation de la route du col de l'Aulp situé dans le hameau du Bois, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits à partir du panneau de type B6d, situé à une centaine de mètres après le n°583 de ladite route jusqu'au parking dit de « Pré-verel ».

Chemin rural de Ponnay :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits au niveau de la Chapelle Saint Germain vu la configuration des lieux (sommet de côte, virage) et le risque d'accident en cas de défaillance du système de freinage vu la forte pente, jusqu'au croisement avec la route départementale 42. Des panneaux de type B6d seront installés.

Village de Balmettes :

- Sur la mise à l'eau naturelle situé entre le village d'Angon et le village de Balmettes, le stationnement de tous les véhicules à moteur sera interdit et limité le temps de la mise à l'eau des engins nautiques exclusivement, ou de leur sortie du lac. Un panneau de type B6d, un panonceau de type M9Z et/ou une signalisation au sol seront implantés aux endroits prévus.

Article 2 : **STATIONNEMENTS PAYANTS** :

A] Il est établi sur la commune des zones de stationnement réglementées et payantes pour tous véhicules à moteur à partir du 02 mai 2023 au 15 septembre 2023 tous les jours de 09h30 à 19h00, dimanches et jours fériés compris. Ces emplacements réglementés comprennent :

ZONE 1 Bourg	ZONE 2 Village d'Angon	ZONE 3 Village de Perroix	ZONE 4 Village d'Echarvines
Parking Mairie Section AH : 118, 315, 313	Parking Ancienne propriété CARLE Section AL :	Atterrissage de parapentes Section AD :	Route du Golf et ses abords,
Parking route du Crêt	244 à 246251, 253	0096, 0664, 0112, 0113	Chemin des Sablons et ses abords, en partant du chemin du Golf, jusqu'à l'intersection avec le chemin des Gouttes
Parkings Plage/Jardin public Section AH : 195, 194, 309	254 à 260 278 à 283, 285 à 289, 896, 898, 901 ; 940	- Chemin de Pré-Montoux et de ses abords à partir de l'intersection avec la départementale 909A	Chemin des Gouttes et ses abords, en partant du chemin des Sablons, jusqu'au numéro 305 dans le sens normal de circulation.
Parking Jean Excoffier Section AH : 482, 154	Parking Plage et ses abords Section AL :	- Sur les places de stationnement situées au début de la zone artisanale de Perroix	Parcelles A0916, A0898, A0308, A0303, A0301, A0300
Rue André Theuriet	352, 355 à 358, 360, 371, 372		
Rue Noblemaire	374, 376, 377, 664, 673, 722, 724		
	Routes des Vignes Chemin du Ponton : - Les 8 places situées face au lac à droite de l'embarcadère d'Angon - Le parking situé face au restaurant L'Aquarama		

ZONE 5 Chemin de la closette et ses abords	ZONE 6 Zone de Planfait	ZONE 7 Col de la Forclaz
Parcelles B0025, B0064, B0055, B0060, B0065, B0061,	Route de Planfait, parcelles C1748, C1751, C1747, C1345, C1599, C1746,	Route de Talloires, ses parkings et ses abords, Parcelles D0947, D0898, D0933 Route de la Rochette et de ses abords Parcelles D0961, D0769, D0986, D0985, D0879

B] Le paiement s'effectue aux horodateurs et selon les tarifs en vigueur sur l'ensemble des zones :
 - 30 minutes gratuites par jour et par véhicule.
 - 2 euros par heure.
 Soit un montant total possible de 18 euros.

C] Considérant les modalités d'achat des droits de stationnement sur le territoire par les habitants, résidents de la commune ainsi que les professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, il est proposé l'instauration d'un tarif préférentiel :

Abonnements	Habitants, résidents : 10 euros pour la saison
	Professionnels : 90 euros pour la saison Associations : 50 euros pour la saison

Cet abonnement se traduit par l'obtention d'un macaron enregistré et numéroté qui doit être impérativement déposé et visible en dessous du pare-brise de chaque véhicule.

Article 3 : STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE :

Il est créé des places de stationnement réservées exclusivement aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement sur les emplacements suivants :

- Deux places sur le parking de la mairie
- Une place face au n°27 rue André Theuriet
- Une place sur la place du Lavoir
- Deux places sur le parking de la plage de Talloires
- Deux places sur le parking de la plage d'Angon
- Une place dans la zone artisanale de Perroix
- Deux places sur les emplacements de stationnement du Col de la Forclaz
- Une place sur le parking de la Corbate
- Une place sur le parking de la route du Golf
- Une place sur le parking situé dans le village d'Angon, chemin du ponton, face à l'embarcadère d'Angon
- Une place situé face à l'entrée de la résidence du « Grimpillon »
- Une place sur le parking devant l'église du Chef-lieu « Montmin »

Article 4 : INTERDICTION DE STATIONNEMENTS SPECIFIQUES :

- a) Deux emplacements ou « zone de sécurité » réservés aux convoyeurs de fonds sont mis en place en face du n°27 rue André Theuriet devant l'établissement de la mairie

L'arrêt ou le stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements est interdit.

- b) Trois emplacements ont été créés sur le parking de la mairie afin de permettre la recharge de véhicules électriques :

- Deux sont destinés aux propriétaires ayant fait l'acquisition de ce type de véhicule
- Un autre réservé au véhicule électrique de partage de la commune « CITIZ »

L'arrêt et le stationnement de véhicules ne faisant pas action de recharge sur les deux emplacements dédiés à cet usage est interdit.

L'arrêt et le stationnement de véhicules est interdit sur l'emplacement réservé au véhicule de partage de la commune.

- c) Une Drop Zone est instaurée sur la route du Col de l'Aulp au niveau du parking de Pré-Verel sur la parcelle cadastrale n°1056 section A. De ce fait tout arrêt ou stationnement est interdit sur la parcelle concernée.
- d) Pendant les périodes scolaires, une interdiction de stationner est mise en place sur six emplacements du parking de la Mairie route du crêt. Cette interdiction est effective de 08h00 à 08h45 et de 16h00 à 16h45 les jours d'école.

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements est interdit pour tout véhicule ne faisant pas action de dépôt ou de récupération de son ou ses enfants. En dehors de ces plages horaires tout véhicule peut jouir de ces emplacements à conditions de libérer ces derniers à partir de 08h00 et 16h00.

- e) Deux emplacements de stationnement, attenants au bâtiment du POINT I, sont réservés aux navettes de parapentes « Adrénaline Parapente » sur le parking situé sur la départementale 42 dans le hameau du Col de la Forclaz.
- f) Un emplacement réservé « Taxi » sur le parking Jean Excoffier

Article 5 : EMBLEMENTS LIVRAISON :

Les places dites de livraisons sont créées aux emplacements suivants :

- Chemin de la Colombière, avant l'intersection avec le chemin du Clos du moine
- Au bout de la route du crêt au niveau de la place du Lavoir
- Rue Noblemaire après le restaurant du « Café de la Place » portant le n°12 de la rue concernée de 08h00 à 12h00.

Article 6 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 7 : EXECUTION :

Mr le Chef de service stagiaire de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 8 : SANCTIONS :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière, conformément aux articles L325-1 à L 325-3 du code de la route

Article 9 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 10 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
 - Monsieur le Directeur général des services
 - Mr le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,
- Et affiché en mairie

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté suivant :

Arrêté municipal n°62 du 20/06/2022

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 01/05/2023

Le Maire,
Didier SARDA

